

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2159  
DATE DE LA DÉCISION : 20160805  
DATE DE L'AUDIENCE : 20160719, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 379730  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un conducteur  
de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**Ali Sobh**

Personne visée

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Ali Sobh (M. Sobh), conducteur de véhicules lourds, afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0001<sup>1</sup>, rendue le 5 janvier 2016, affecte son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 19 juillet 2016, à Montréal, M. Sobh est présent et par choix, non représenté par un avocat. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas.

**LES FAITS**

[3] Le 3 février 2015, M. Sobh est convoqué en audience publique, à Montréal, pour l'évaluation de son comportement, à titre de conducteur de véhicules lourds et pour une vérification de comportement, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

---

<sup>1</sup> *Ali Sobh* (5 janvier 2016) n° 2016 QCCTQ 0001 (Commission des transports).

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Lors de cette audience, M. Sobh est présent et par choix, non représenté par un avocat. À la suite de cette audience, la Commission rend, le 7 juillet 2015, la décision 2015 QCCTQ 1712<sup>3</sup>. La Commission modifie alors la cote de sécurité de Ali Sobh qui porte une mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », lui interdit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd et ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[5] Le 29 octobre 2015, M. Sobh dépose une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction afin de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, ordonnée par la décision 2015 QCCTQ 1712. Lors de l'audience, tenue à Montréal, le 7 décembre 2015, M. Sobh est présent et représenté par M<sup>e</sup> Vanessa Dion-Achim.

[6] La Commission rend alors la décision 2016 QCCTQ 0001 dans laquelle elle ordonne à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd et afin de remédier à ses déficiences lui impose les conditions suivantes :

- suivre **une formation d'une durée de quatre (4) heures, portant sur la conduite préventive, volet pratique sur route** auprès d'un formateur reconnu et de transmettre l'attestation de cette formation **au plus tard le 6 avril 2016** ;
- transmettre une copie de son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DCSI) ainsi qu'un rapport écrit tous **les trois mois, et ce, pour une période de douze mois, à compter de la présente décision**, faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier CVL. Ces rapports devront faire état des circonstances des événements et des mesures prises pour éviter que cela se reproduire ;

une copie de ces documents devra être transmise les **6 avril 2016, 6 juillet 2016, 6 octobre 2016 et 6 janvier 2017**.

---

<sup>3</sup> *Ali Sobh* (7 juillet 2015) n° 2015 QCCTQ 1712 (Commission des transports).

[7] Le 18 avril 2016, Gilles Doumi, inspecteur (l'inspecteur) à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à M. Sobh. Selon ce rapport, M. Sobh n'a suivi aucune des conditions qui lui ont été imposées.

[8] Le 27 mai 2016, la DSJS fait parvenir à M. Sobh un Avis d'intention (l'Avis) lui reprochant les manquements à ses obligations, à titre de conducteur de véhicules lourds et l'informant des conséquences pouvant en découler.

[9] Plus spécifiquement, l'Avis indique que la Commission peut ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire la conduite d'un véhicule lourd de M. Sobh ou lui imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[10] Lors de l'audience, tenue à Montréal, le 19 juillet 2016, la Commission entend le témoignage de l'inspecteur qui confirme que, lors d'une conversation téléphonique en date du 31 mars 2016, M. Sobh lui a affirmé qu'il ne se conformerait pas aux conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0001 puisqu'il s'est engagé dans une autre activité commerciale.

[11] Au moment de l'audience, M. Sobh ne s'est soumis à aucune des conditions imposées.

[12] La Commission entend le témoignage de M. Sobh qui réitère avoir réorienté ses activités commerciales et ne plus souhaiter conduire de véhicules lourds.

[13] M. Sobh est président de A.S. Pièces d'auto, une entreprise qui effectue la vente de pièces automobiles. Suite au démarrage de son entreprise, M. Sobh affirme que ses affaires vont bien et qu'il n'a donc plus besoin de conduire un véhicule lourd pour s'assurer un revenu d'appoint.

[14] Dans ce contexte, M. Sobh déclare avoir pris la décision de ne pas suivre la formation de conduite préventive imposée ni de déposer les rapports trimestriels selon l'échéancier qui lui a été imposé.

## **LE DROIT**

[15] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[16] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

## **L'ANALYSE**

[17] La Commission examine la demande en non-respect d'une condition introduite par la DSJS suite au rapport administratif de la DSCI du 18 avril 2016.

[18] Le rapport administratif et le témoignage de l'inspecteur confirment que les conditions imposées à M. Sobh, à titre de conducteur de véhicules lourds, dans la décision 2016 QCCTQ 0001, n'ont pas été respectées.

[19] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par cette décision.

[20] M. Sobh admet ne pas avoir suivi les formations qui lui ont été imposées au motif qu'il a changé d'orientation professionnelle.

[21] L'intérêt public commande que la Commission s'assure que les conducteurs de véhicules lourds, pour lesquels des déficiences ont été constatées, respectent les mesures correctives qui leur sont imposées et corrigent avec célérité leur comportement.

**LA CONCLUSION**

[22] Dans ces circonstances, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à M. Sobh.

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande de non-respect de conditions;

**ORDONNE**                            à la Société de l'assurance automobile du Québec,  
d'interdire à **Ali Sobh** la conduite d'un véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas pour la DSJS.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278